



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

**Installations Classées
pour la protection de l'environnement
société SECODE
Commune de Boves**

ARRETE DU 21 MAI 2013

Le Préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SECODE à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 complétant et/ou modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;

Vu la lettre du 09 novembre 2012 de la société SECODE demandant l'exploitation en mode bioréacteur du casier 2, complétée par courrier le 15 février 2013 et par courriel le 10 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 avril 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis en date du 30 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant,

Vu le courrier en date du 7 mai 2013 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté

Considérant que l'exploitation du casier 2 en mode bioréacteur n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être modifiés de façon substantielle par la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SECODE, dont le siège social et l'adresse du site sont Route de Sains - 80440 BOVES.

Article 2 :

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 :

Les alinéas de l'Article « **8.2.1 : Détail des installations autorisées** » sont complétés par les dispositions suivantes :

« - *Exploitation en mode bioréacteur du casier 2*

Dans le cadre de l'exploitation du casier 2 en mode bioréacteur, le casier 2 est divisé en 4 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

Ancien Casier	Casier bioréacteur	Alvéole	Surface fond (m ²)	Surface couverture (m ²)	Volume net (m ³)	Durée (mois)	Date d'exploitation	
							Début	Fin
Casier 2	C2	A	4 581	1 072	177 996	11	S1 2013	S1 2014
		B	2 702	2 615				
	C3	A	3 580	2 875	244 312	15	S1 2014	S2 2015
		B	4 045	5 840				
	C4	A	4 571	1 713	196 310	12	S2 2015	S2 2016
		B	2 665	3 033				
	C5	A	3 606	3 437	264 046	16	S2 2016	S2 2017
		B	3 326	7 132				

Les casiers bioréacteurs sont exploités pour une durée n'excédant pas 18 mois. Ils sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement composé d'une géomembrane les rendant étanches et indépendants.

La dénomination du casier 3 est changée et devient le casier 6. »

Les alinéas de l'Article « **8.2.6 : Barrière de sécurité passive** » sont complétés par les dispositions suivantes :

« *Les digues de séparation des casiers bioréacteurs sont réalisées sur une hauteur de 2 m avec une pente 1/1 en matériaux du site présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s depuis le toit de la couche de perméabilité du 10⁻⁹ m/s.*

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et aux casiers bioréacteurs mis en service à compter de la notification de l'arrêté. »

Les alinéas de l'Article « **8.2.7 : Barrière de sécurité active** » sont complétés par les dispositions suivantes :

« *Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et aux casiers bioréacteurs mis en service à compter de la notification de l'arrêté.*

La séparation en deux alvéoles de chaque casier bioréacteur est réalisée à l'aide d'une diguette de 70 cm de hauteur avec une pente 1/1 en matériaux drainants. »

Les alinéas de l'Article « **8.2.10 : Modalités de couverture des zones exploitées** » sont complétés par les dispositions suivantes :

« *La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :*

- de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm
- des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm
- d'un géotextile anti-poinçonnement
- d'une géomembrane PEHD
- d'une couche de support de 20 cm d'épaisseur.

A la fin de l'exploitation d'un casier bioréacteur, le massif de déchet est recouvert dans un premier temps par une couche de forme provisoire de 20 cm en matériaux du site.

Dans un délai d'environ 12 mois et suivant les conditions climatiques, avant la pose des horizons supérieurs de la couverture finale, si un tassement significatif est constaté par rapport aux côtes projets, il est procédé au comblement du vide provoqué par ce tassement pour revenir aux niveaux altimétriques prévus. »

Les alinéas de l'**Article « 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires »** sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats bruts, pompés dans les bassins de stockage pour réaliser le mouillage à l'avancement et la réinjection, feront l'objet d'un suivi trimestriel sur les paramètres suivants : de la qualité du lixiviat (pH, conductivité, MES, DCO, DBO, Cl, NH4, Métaux totaux, sels dissous, phénols). »

Article 3 : dispositions spécifiques au mode bioréacteur

Les dispositions suivantes, applicables au fonctionnement en mode bioréacteur, complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007. Elles visent spécifiquement les casiers C2 à C5 susvisés.

Article 8.2.12 : Système de recirculation des lixiviats et mouillage à l'avancement

La recirculation des lixiviats dans le massif de déchets se fait :

- lors de l'exploitation par mouillage des déchets à l'avancement
- à la fermeture des casiers par drains horizontaux.

Dans des conditions n'altérant pas les dispositions relatives à la collecte des lixiviats (couche drainante, drains, barrières actives et passives...), ni la stabilité des installations, la réinjection des lixiviats et le mouillage à l'avancement des déchets lors de l'exploitation peuvent être effectués afin de maintenir la cinétique de production de biogaz.

La réinjection des lixiviats est réalisée à une distance des flancs des casiers telle que les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler soient évités. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Le mouillage à l'avancement doit être limité à l'humidification de la couche supérieure du massifs de déchets en vue d'améliorer la production de biogaz. Il est pratiqué en cohérence avec les éléments du bilan hydrique.

La réinjection des lixiviats qui sont pompés dans les bassins de stockage prévus à cet effet à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 22 mai 2007 est effectué via un dispositif de réinjection (drains horizontaux) intégré aux tranchées drainantes.

Les volumes de lixiviats recirculés dans le massif de déchets font l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

Paramètres	Fréquence
Volume de lixiviat injecté par casier bioréacteur	A chaque opération
Volume de lixiviat collecté par casier bioréacteur	En continu, débitmètre sur chaque tête de puits
Hauteur en fond de casier bioréacteur	Hebdomadaire
Analyse de la qualité du lixiviat (pH, conductivité, MES, DCO, DBO, Cl, NH4, Métaux totaux, Sels dissous, Phénols)	Trimestriel
Données météorologiques	Journalière

Un point régulier, et à minima trimestriel pendant la première année d'exploitation des casiers exploités en mode

bioréacteur, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosols, nuisances olfactives...), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.1 de l'arrêté du 22 mai 2007 comporte une synthèse de la recirculation des lixiviats effectués sur les casiers bioréacteurs.

Article 8.2.13 : Drainage et collecte du biogaz en mode bioréacteur

Les casiers exploités en mode bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage et de collecte en continu du biogaz organisés tel que :

- le réseau de drains horizontaux est mis en place tous les 10 m de hauteur environ avec un espace horizontal de 40 mètres, à l'avancement du comblement en déchet,
- lors de la mise en place de la couverture finale étanche, le réseau biogaz sera constitué de puits de captage du biogaz acheminés à un collecteur principal par un réseau de collecteurs.

Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz.

Article 4 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de Boves, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. SECODE, et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY